

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
Cité administrative – Bât A  
19 rue de Ciron  
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 03/03/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**Ets BIEYSSE Père et Fils**

80 rue du Rey  
81100 Castres

Références : 81-CRARC-2024-11  
Code AIOT : 0006809604

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2024 dans l'établissement Ets BIEYSSE Père et Fils implanté 56 rue de l'Industrie ZI Mélou 81100 Castres. L'inspection a été annoncée le 20/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection annoncée du 27 février 2024 est inscrite au plan pluriannuel de contrôle des ICPE.  
La dernière inspection de l'installation datait du 10 février 2017 et avait été réalisée avant la signature du dernier arrêté préfectoral d'autorisation datant du 24 mars 2017.  
Le principal objectif de l'inspection a été de vérifier le respect par l'exploitant de cet arrêté préfectoral.

## Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ets BIEYSSE Père et Fils
- 56 rue de l'Industrie ZI Mélou 81100 Castres
- Code AIOT : 0006809604
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Établissements BIEYSSE Père et Fils, situé rue de l'industrie à CASTRES (81100), est spécialisé dans la récupération et le tri de métaux ainsi que de déchets industriels banals (DIB). Il réalise également le traitement de véhicules hors d'usage

Le site faisant l'objet de l'inspection se situe sur la commune de CASTRES en zone industrielle du MELOU, sur les parcelles n°2, 124 et 126 de la section ET.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 24/03/2017, article 4	Demande d'action corrective	2 mois
2	Registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Déclaration GERP	Arrêté Préfectoral du 24/03/2017, article prescription 8.2.5 de l'annexe	Demande d'action corrective	1 mois
5	Vérification de la conformité au cahier des charges de l'agrément	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 15 de l'annexe I	Demande d'action corrective	5 mois
6	Autosurveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 24/03/2017, article prescription 8.2.6 annexée	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Ouvrages de traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 24/03/2017, article prescription 3.3.3 de l'annexe	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Justification du débit d'eau pluviale à traiter	Arrêté Préfectoral du 24/03/2017, article prescription 3.3.8 de l'annexe	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	convention du rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 24/03/2017, article prescription 3.3.8 de l'annexe	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Rétention des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 24/03/2017, article V de la prescription 6.4.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
11	Autosurveillance de la	Arrêté Préfectoral du 24/03/2017, article	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	qualité des rejets aqueux	Prescription 8.2.3 de l'annexe		
12	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R-541-45	Sans objet
13	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a examiné par sondage :

- la situation administrative du site
- le respect des engagements pris par l'exploitant pour obtenir l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24/03/2017
- la traçabilité de la gestion des déchets
- les résultats du dernier audit de vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément pour le traitement de véhicules hors d'usage

Elle a effectué une visite de l'installation, notamment les zones d'entreposage de déchets métalliques et de déchets dangereux.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'inspection des installations classées considère que l'exploitant n'a pas respecté ses engagements et tire un bilan non satisfaisant du respect par l'exploitant de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mars 2017.

L'inspection des installations classées propose au préfet une mise en demeure portant sur la réalisation de l'autosurveillance des niveaux sonores, la réalisation des ouvrages de traitement des effluents, la justification du débit d'eau pluviale à traiter, la convention du rejet des eaux pluviales et la rétention des eaux d'extinction d'incendie.

Des actions correctives sont également attendues concernant le respect des tonnages maximaux de batteries autorisés sur l'installation, la tenue d'un registre des déchets sortants, la réalisation annuelle de la déclaration GEREPE, le solde des non conformités à l'agrément VHU, l'ajout d'un paramètre à analyser à la surveillance des rejets aqueux, l'élaboration de la liste des PFAS

susceptibles d'être présent sur l'installation, et la réalisation d'analyse sur les PFAS sur les rejets d'effluents de l'installation.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/03/2017, article 4			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative de l'installation			
<b>Prescription contrôlée :</b> Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :			
N° de la nomenclature /éléments caractéristiques/ Régime 2713.1 / 2500m <sup>2</sup> / A 2718.1 / 20 t de batterie / A 2791.1 / 20 t/j presse, cisaille hydraulique / A 2712.1.b / 280 m <sup>2</sup> / E			
<b>Constats :</b>  L'inspection des installations classées a passé en revue avec l'exploitant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées afin d'identifier les éventuelles évolutions de l'installation. Le tableau prenant en compte l'évolution de la nomenclature des installations classées est le suivant :			
N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	éléments caractéristiques	Régime en vigueur
2713.1	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> ; (E)	2 500 m <sup>2</sup>	E
2718.1	Installation de transit,	Quantité max de 20 T	A

	<p>regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges</p>	stock de batteries	
2791.1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j ; (A-2)</p>	<p>Quantités de déchets traités :</p> <p>20 t/j</p> <p>Presse, cisaille hydraulique</p>	A

2712.1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> (E)	280 m <sup>2</sup>	E
--------	---	--------------------	---

#### Evolution de la nomenclature

Par rapport au tableau de l'article 4 de l'arrêté d'autorisation du 24/03/17 les évolutions suivantes sont intervenues suite aux modifications de la nomenclature :

- le régime de la rubrique 2713.1 est passé de l'autorisation à l'enregistrement
- 2712.1 : suppression du b)

#### Respect des quantités autorisées

L'inspection des installations classées a procédé par sondage aux vérifications des rubriques suivantes :

- rubrique 2713, la consultation des photographies aériennes du site combinée à la visite du site permet de constater que les surfaces dédiées à l'entreposage et au traitement des métaux sont inférieures à 2 500 m<sup>2</sup>
- rubrique 2718 : l'exploitant a procédé à deux envois (avril et septembre) de batterie en 2023, de respectivement 25 et 24 tonnes. La quantité maximale autorisée de 20 tonnes de batteries présentes sur l'installation a été dépassée .

L'exploitant doit respecter la limite autorisée de 20 tonnes de batteries présentes sur l'installation.

L'exploitant a la possibilité de demander une demande de modification de cette limite en déposant au préfet un porter à connaissance en application du deuxième alinéa de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Respecter la limite de 20 tonnes de batteries présentes sur l'installation.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2mois

**N° 2 :** Registre déchets sortants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre déchets sortants
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date de sortie de l'installation :  - la date de l'expédition du déchet ;</p> <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :  - la dénomination usuelle du déchet ;  - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;  - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;  - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;  - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;  - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;</p> <p>c) Concernant l'origine du déchet :  - l'adresse de l'établissement ;  - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;  - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;</p> <p>d) Concernant la gestion et le transport du déchet :  - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;  - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;  - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;</p>

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter dans le cadre de l'inspection un registre des déchets sortants.

Il a cependant pu présenter des dossiers de différents envois de déchets dans lesquelles les informations demandées par l'article 2 de l'arrêté 31/05/21 figuraient.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit élaborer et tenir un registre des déchets sortants conforme à l'article 2 de l'arrêté du 31/05/21.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1mois

**N° 3 : Déclaration GEREP**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/03/2017, article prescription 8.2.5 de l'annexe

**Thème(s) :** Situation administrative, Déclaration GEREP

**Prescription contrôlée :**

ARTICLE 8.2.5. - DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

**Constats :**

L'exploitant ne procède pas à la déclaration sur l'application GEREP des quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement et des quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit réaliser une déclaration annuelle sur le site GEREP avant le 31 mars de chaque année

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1mois

**N° 4 : Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2024, article R-541-45
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".</p> <p>Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a procédé à 4 envois de déchets dangereux en 2023 (2 envois de batteries et 2 envois associés à la vidange du débourbeur déshuileur) qui étaient tous enregistrés dans la base de données Trackdéchets.</p> <p>L'inspection des installations classées a consulté par sondage les bordereaux de suivi des déchets associés à ces envois et n'a pas identifié de non conformité.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Vérification de la conformité au cahier des charges de l'agrément**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 15 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Non conformité audit VHU
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité</p> <p>[...]</p> <p>Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>8 non conformités ont été identifiées lors du contrôle du 17 juillet 2023 de l'établissement BIEYSSE Père et Fils par un organisme accrédité.</p> <p>L'inspection des installations classées a envoyé le 11 septembre 2023 un courrier à l'exploitant lui demandant de transmettre avant le 13 novembre 2023 les dispositions permettant de lever ces 8 non-conformités.</p>

<p>L'inspection des installations classées a pu constater en inspection que l'exploitant avait mis en oeuvre certaines actions pour lever ces non conformités, notamment concernant l'entreposage des pneus et la fourniture de justificatif concernant le recyclage des pièces.</p> <p>L'exploitant a précisé qu'un organisme accrédité réalisera un audit de vérification en juillet afin de lever les non conformités.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Faire procéder à une vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément, établi par un organisme tiers accrédité afin de lever les 8 non conformités identifiées le 17 juillet 2023.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 5mois</p>

**N° 6 : Autosurveillance des niveaux sonores**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/03/2017, article prescription 8.2.6 annexée</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance des niveaux sonores</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la signature du présent arrêté, puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté en inspection une mesure des niveaux sonores datant de 2014. Aucune mesure de bruit n'a été réalisée depuis.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Effectuer une mesure du niveau de bruit et de l'émergence de l'installation conformément à la prescription 8.2.6 de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24/03/2017.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6mois</p>

**N° 7 : Ouvrages de traitement des effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/03/2017, article prescription 3.3.3 de l'annexe
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Ouvrages de traitement des effluents
<b>Prescription contrôlée :</b> La conception et la performance des installations de traitement des eaux pluviales permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.  Dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées conformément aux dispositions de l'article 3.3.2, traitées dans l'installation de traitement du site.  Cet ensemble répond aux caractéristiques suivantes : - Séparateurs à hydrocarbures : - 1 séparateur sur la zone VHU située à l'Ouest du site ; - 1 décanteur sur la zone Est du site.  L'exploitant justifie au préfet la mise en place effective des installations de traitement dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'a pas justifié au préfet la mise en place effective des installations de traitement des effluents.  L'inspection des installations classées a pu constater, lors de la visite du site, l'absence de système de traitement des eaux pluviales de la zone Est du site.  L'état du séparateur hydrocarbure de la zone ouest du site n'a pas pu être vérifié lors de la visite du fait de la présence de déchets au dessus des regards de visite.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Justifier au préfet la mise en place effective des installations de traitement prévue à la prescription 3.3.3 de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mars 2017
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6mois

**N° 8 : Justification du débit d'eau pluviale à traiter**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/03/2017, article prescription 3.3.8 de l'annexe
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Justification du débit d'eau pluviale à traiter
<b>Prescription contrôlée :</b> Rejets eaux pluviales [...] Le dossier de demande d'autorisation d'extension a retenu le débit de 0,04 L/s/m <sup>2</sup> d'eau pluviale à

<p>traiter. Celui-ci doit être justifié.</p> <p>Nota : la prescription 1.7 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 24/03/17 donne 1mois à compter de la notification de l'arrêté pour justifier le débit d'eau pluviale à traiter</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées les justifications attendues par les prescriptions 3.3.8 et 1.7 de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24/03/17 concernant le débit d'eau pluvial à traiter par les installations de traitement des eaux pluviales.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Transmettre les justifications attendues par les prescriptions 3.3.8 et 1.7 de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24/03/17 concernant le débit d'eau pluvial à traiter par les installations de traitement des eaux pluviales.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6mois</p>

**N° 9 : convention du rejet des eaux pluviales**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/03/2017, article prescription 3.3.8 de l'annexe</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, convention du rejet des eaux pluviales</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Rejets eaux pluviales [...] Une convention du rejet des eaux pluviales dans le réseau de la collectivité doit être fournie. [...]</p> <p>Nota : la prescription 1.7 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 24/03/17 donne 3 mois à compter de la notification de l'arrêté pour établir une convention de rejet des eaux pluviales</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'a pas établi de convention de rejet des eaux pluviales dans le réseau de la collectivité.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Transmettre la convention de rejet des eaux pluviales attendue par les prescriptions 3.3.8 et 1.7 de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24/03/17.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6mois

**N° 10 :** Rétention des eaux d'extinction incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/03/2017, article V de la prescription 6.4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction incendie

**Prescription contrôlée :**

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

A cet effet, l'exploitant justifie au préfet, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de la mise en place d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie d'une capacité minimale de 240 m3 et de la réfection des surfaces qui le nécessitent.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas d'incendie ou de pollution, les eaux confinées ne pourront être évacuées vers le milieu récepteur qu'en l'absence de pollution préalablement caractérisée et après les avoir analysées. En cas de dépassement des valeurs fixées dans le présent arrêté pour le rejet d'effluents dans le milieu naturel, ces eaux seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

**Constats :**

L'exploitant a précisé avoir imperméabilisé certaines surfaces et mis en place des murs en périphérie du site qui lui permettraient de retenir les eaux d'extinction d'incendie.

L'exploitant n'a pas pu justifier lors de l'inspection de la mise en place d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie d'une capacité minimale de 240 m3 et de la réfection des surfaces qui le nécessitent.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Justifier de la mise en place d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie d'une capacité minimale de 240 m3 et de la réfection des surfaces qui le nécessitent.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6mois

**N° 11 :** Autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/03/2017, article Prescription 8.2.3 de l'annexe

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux (eaux pluviales après traitement)

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre/ Périodicité

Débit / annuelle

Température / annuelle

pH / annuelle

MEST / annuelle

DCO / annuelle

DBO5 / annuelle

Hydrocarbures totaux / annuelle

Métaux lourds / bi annuelle

Chrome hexavalent / bi annuelle

Plomb / bi annuelle

Composés organiques halogénés AOX / bi annuelle

**Constats :**

L'inspection des installations classées a consulté les résultats des prélèvements réalisés en sortie du débourbeur déshuileur de la zone Ouest le 10 mai 2023 et le 19 mai 2022.

Les résultats étaient conformes aux valeurs limites définies à la prescription 3.3.7 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24/03/17.

Il manquait cependant une analyse sur le chrome hexavalent et les valeurs de certaines limites affichées dans les rapport d'analyses n'étaient pas cohérentes avec les limites définies à la prescription 3.3.7 de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24/03/17.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Procéder à des analyses sur le paramètre "chrome hexavalent" à la périodicité fixée par la prescription 8.2.3 de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mars 2017.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3mois

**N° 12 : Liste des substances PFAS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas établi de liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation.

L'exploitant a précisé rencontrer des difficultés à établir cette liste, notamment pour établir les types de déchets pouvant contenir des PFAS.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Etablir la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par l'installation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1mois

**N° 13 : Réalisation des campagnes d'analyse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

**Constats :**

L'exploitant a précisé avoir commencé à prendre contact avec des laboratoires qui lui ont expliqué ne pas avoir les capacités pour réaliser ces analyses.

L'inspections des installations classées a précisé que l'exploitant avait jusqu'au 27 mars 2024 pour débiter la campagne d'analyse.

**Type de suites proposées :** Sans suite